
PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2025 – 196 DU 23 AVRIL 2025
portant création de la zone spéciale économique de
Sèmè-Kpodji.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n° 2022-38 du 03 janvier 2023 fixant le régime des zones économiques spéciales en République du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2025-194 du 22 avril 2025 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères, tel que modifié par le décret n° 2022-476 du 03 août 2022 ;
- vu** décret n° 2021-068 du 17 février 2021 portant attributions, composition, organisation et fonctionnement du Comité interministériel de promotion des investissements, tel que modifié par le décret n° 2024-1405 du 11 décembre 2024 ;
- vu** le décret n° 2021-542 du 27 octobre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Industrie et du Commerce ;
- vu** le décret n° 2023-357 du 12 juillet 2023 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Économie et des Finances ;
- sur** proposition conjointe du Ministre de l'Économie et des Finances et du Ministre de l'Industrie et du Commerce,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 23 avril 2025,

DÉCRÈTE

Article premier

Il est créé en République du Bénin, une zone économique dénommée « Zone économique spéciale de de Sèmè-Kpodji.

Article 2

La Zone économique spéciale de Sèmè-Kpodji est constituée d'une enclave géographique terrestre d'une superficie de sept cent (700) hectares située dans la commune de Sèmè-Kpodji, incluant la zone franche industrielle, et de toute autre enclave située sur le territoire du Bénin rattachée au site de Sèmè-Kpodji par décret pris en Conseil des Ministres.



Article 3

La Zone économique spéciale de Sèmè-Kpodji a vocation à :

- promouvoir et attirer les investissements plurisectoriels de type agricole, industriel, commercial et de services en favorisant l'implantation d'unités de production ;
- permettre le développement des exportations ;
- inciter l'investissement direct, béninois et étranger ;
- favoriser le développement des productions et des ressources naturelles nationales ;
- développer les industries de fabrication de produits de première, deuxième et troisième transformations ;
- développer de nouveaux processus et solutions techniques ainsi que leur mise en œuvre dans l'économie nationale ;
- accroître la compétitivité des biens produits et des services rendus, et développer l'infrastructure économique du Bénin ;
- favoriser la création d'emplois.

Article 4

Les personnes morales disposant d'un agrément d'installation dans la Zone économique spéciale de Sèmè-Kpodji bénéficient des avantages spécifiques aux plans fiscal, douanier, commercial et social que leur confère leur statut en application des dispositions de la loi n° 2022-38 du 03 janvier 2023 fixant le régime des zones économiques spéciales en République du Bénin

Article 5

Les attributions de l'Autorité administrative de la Zone économique spéciale de Sèmè-Kpodji sont assumées par la Direction générale de l'Agence de Promotion des Investissements et des Exportations. L'Agence de Promotion des Investissements et des Exportations met en place, au niveau de la Zone, un Guichet unique des formalités administratives. Le Guichet unique est l'interlocuteur unique entre l'Etat et l'ensemble des investisseurs intervenant dans la Zone pour toutes les affaires administratives notamment la formalisation d'entreprise, les différentes déclarations ou demandes à exprimer auprès des services publics notamment les services des douanes, des impôts, de la sécurité sociale, portuaires, de l'immigration et de délivrance de permis de construire.

Article 6

L'aménagement et la gestion de la Zone économique spéciale de Sèmè-Kpodji sont assurés par une société de droit privé créée par l'Etat béninois conjointement avec Guangdong New

Southern Group Co., Ltd désigné comme partenaire technique pour le développement de la Zone. La société de gestion de la Zone économique spéciale de Sèmè-Kpodji est chargée :

- d'assurer la promotion des activités de la Zone ;
- d'instruire les dossiers de demande d'agrément des entreprises et des investisseurs de la Zone ;
- d'assurer l'aménagement, l'organisation, la gestion et la maintenance des infrastructures et équipements communs indispensables au développement des entreprises de la Zone.

Article 7

Le suivi des objectifs de développement de la Zone économique spéciale de Sèmè-Kpodji est assuré par une Autorité de régulation de la Zone qui est un organe consultatif chargé de veiller au respect des droits et obligations des différents acteurs de la Zone. L'Autorité de régulation donne des avis et recommandations en cas de conflits entre les acteurs et alerte le Gouvernement sur toute situation pouvant compromettre la poursuite des activités de développement de la Zone. L'Autorité de régulation est composée de cinq (05) membres répartis ainsi qu'il suit :

- deux (02) représentants du Gouvernement dont le premier désigné par la Présidence de la République et le second par le ministère en charge des Finances ;
- deux (02) représentants de la société de gestion désignés parmi les dirigeants proposés par le partenaire technique ;
- le maire de la commune d'implantation de la Zone économique spéciale.

La présidence de l'Autorité de régulation de la Zone est assurée par le représentant de la Présidence de la République.

Article 8

Les modalités d'intervention dans la Zone économique spéciale de la société de gestion et de ses filiales ainsi que des entreprises implantées dans la Zone et autres intervenants agréés, sont définies dans un document portant cahier des charges des intervenants dans la Zone, signé par la société de gestion et, par délégation au nom de l'Etat, par l'Autorité administrative. Le cahier des charges est préparé par la société de gestion et soumis à l'avis préalable de l'Autorité de régulation de la Zone avant son adoption.

Article 9

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 23 avril 2025

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON

Le Ministre du Développement et de la
Coordination de l'Action gouvernementale,



Abdoulaye BIO TCHANE
Ministre d'État

Le Ministre de l'Économie
et des Finances,



Romuald WADAGNI
Ministre d'État

Le Ministre de l'Industrie
et du Commerce,



Shadiya Alimatou ASSOUMAN

AMPLIATIONS : PR : 6 AN : 4 ; CC : 2 ; CS : 2 ; C.COM : 2 ; CES : 2 ; HAAC : 2 ; HCJ : 2 ; MDC : 2 ; MEF : 2 ; MIC : 2 AUTRES
MINISTERES : 18 ; SGG : 4 ; JORB : 1.